

III

L'ambassade des États-Unis d'Amérique au ministère des Affaires extérieures

(Traduction)

N° 59

L'ambassade des États-Unis présente ses compliments au ministère des Affaires extérieures et a l'honneur de se référer aux discussions qui ont eu lieu ces derniers mois touchant des arrangements en vertu desquels il serait possible d'assujettir à des garanties d'utilisation pacifique mutuellement acceptables l'uranium naturel d'origine canadienne importé aux États-Unis aux fins d'enrichissement et d'utilisation ultérieure dans nos installations à l'intérieur du cycle du combustible nucléaire.

L'ambassade a l'honneur de proposer que les modalités intérimaires suivantes s'appliquent aux expéditions d'uranium naturel d'origine canadienne, sous réserve que le Gouvernement du Canada avise par écrit le Gouvernement des États-Unis de l'application desdites modalités et que le Gouvernement des États-Unis signifie son acceptation préalable.

Il est proposé en outre que lesdites modalités intérimaires demeurent en vigueur jusqu'à ce que les Gouvernements des États-Unis et du Canada aient arrêté des modalités mutuellement acceptables au moyen d'un accord qui tiendra compte du régime de garanties qui devra être établi conformément à un accord entre le Gouvernement des États-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties aux États-Unis. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis feront tous les efforts possibles pour mettre au point lesdites modalités dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du régime des garanties.

Le Gouvernement des États-Unis garantit que l'uranium et les générations futures de matières fissiles qui en seront tirées ne serviront pas au développement, à la fabrication ou à la mise à feu d'une arme nucléaire ou de tout autre dispositif explosif nucléaire.

Avant l'entrée en vigueur du régime de garanties entre le Gouvernement des États-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont il a déjà été fait mention, l'*Energy Research and Development Administration* sera prête à accueillir dans ses installations les matières assujetties aux modalités intérimaires régissant leur utilisation dans le cycle du combustible des réacteurs nucléaires américains et informera la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada lorsque les dispositions de mise en oeuvre de cette entente auront été prises avec les installations américaines visées. Pendant que ces matières seront conservées dans les installations de l'*Energy Research and Development Administration*, la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada et l'*Energy Research and Development Administration* prendront les dispositions mutuellement satisfaisantes pour assurer le respect de la